

Liberté de manifestation publique dans la ville de Kisangani : utopie ou réalité.

Fiston WANDJA Salumu

*Assistant à la Faculté de Droit de l'ULiKis, DIRECH au sein de la même Université et
Coordonnateur Provincial du CIFDH/D, Tel : +243 84 082 10 56*

E-mail : wandjafiston88@gmail.com

Nathan IUNGBI Singa

*Assistant à la Faculté de Science Informatique de l'Université Libre de Kisangani et
Secrétaire Général Administratif au sein de la même Université, Tél : +243 85 38 86 177*

E-mail : nathansinga88@gmail.com

Patty LONGOLI Mokomboli

*Professeur à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques de l'Université
de Kisangani., Tel : +243 85 32 10 778, E-mail : pattylongoli@gmail.com*

Héritier AMOSI Kikwata

*Docteur en Médecine, Assistant à la Faculté de Médecine de l'Université Libre de Kisangani
et Chef de Bureau chargé d'Enseignement et Recherche au sein de la même Université.*

Tel : +243 81 16 43 727, E-mail : kktguldamosi@gmail.com

Abstract

The Democratic Republic of the Congo is being a country that have been gone through a long period of the dictatorship, was obliged to adopt a so-called February 18, 2006 constitution as amended to date to become a true state of the rights. Where democracy reigns. Thus, the said constitution includes provisions that guarantee human rights in all its dimensions, as in the case of the law of public manifestation guaranteed by the above-mentioned Constitution, Article 26, and part 1 and 2 which provides that "freedom of demonstration is guaranteed. Any event on the public roads or in the open air requires the organizers to inform in writing the competent administrative authority".

On the other hand, there are in practice serious violations of this right orchestrated by law enforcement officials in accordance with orders received from the politico-administrative authorities of the City in Kisangani, in the sense of preventing the exercise of this right. despite the fact that it is guaranteed by the fundamental law of the country, which requires a sanction in the eyes of the law in order to recognize the imposition of the law at all.

Résumé

La République Démocratique du Congo étant un Pays ayant traversé une longue période de la dictature, s'est vu dans l'obligation de se doter d'une constitution dite du 18 Février 2006 telle que modifiée à ce jour pour devenir un véritable Etat des droits où règne la démocratie. C'est ainsi que ladite constitution comprend des dispositions qui garantissent les droits de

l'homme dans toutes ses dimensions, à l'instar de droit de la manifestation publique garanti par la Constitution sus-évoquée, à son Article 26 al 1et 2 qui dispose que « la liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente ».

Par ailleurs, il s'observe en pratique des graves violations de ce droit orchestrées par les agents de l'ordre conformément aux ordres reçus des autorités politico-administratives de la Ville de Kisangani, allant dans le sens d'empêcher l'exercice de ce droit en dépit du fait qu'il soit garanti par la loi fondamentale du Pays, chose qui nécessite une sanction aux yeux de la loi dans le but de reconnaître l'imposition de la loi sur tous.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 26 de la constitution de la République Démocratique du Congo, la liberté des manifestations est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose ses organisateurs d'informer par écrit, l'autorité administrative compétente.

A cet effet, les manifestations peuvent être publiques ou privées, selon qu'elles sont organisées respectivement sur la voie publique ou sur les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité et en dehors de la voie publique, dans les lieux publics ou privés fermés et clôturé. Dans la suite, il ne s'agira que des manifestations publiques et cette liberté pour son exercice doit respecter certaines procédures pour sa mise œuvre conformément aux règles du droit du Pays.

Ayant constaté qu'il est observé dans notre société, plusieurs marches pacifiques ont été interdites dans la ville de Kisangani, des arrestations arbitraires lors des manifestations publiques et pacifiques, choses qualifiées des violations des droits de l'homme commises par les agents de l'ordre, il nous est impérieux d'aborder cette étude en vue d'approfondir les connaissances sur le régime et la procédure de la liberté des manifestations publiques et de voir à quel degré les agents de l'ordre font leur travail pour maintenir l'ordre public lors des marches pacifiques.

Le droit à la manifestation publique est le reflet de ce qu'est la démocratie dans un Etat. Elle ne peut être mieux mise en œuvre que dans un Etat démocratique. Et en République Démocratique du Congo, son exercice relève du parcours des combattants puisqu'elle est au centre d'une forte surveillance des forces de sécurité. Il se dégage que pour être libre, il ne suffit pas seulement que la liberté soit proclamée dans un texte, encore faut-il que son exercice ne souffre d'aucune restriction en amont comme en aval.

En effet, on assiste également à certaines manifestations qui dégènèrent, des pillages et des destructions des biens des particuliers, car pour se défendre, les manifestants d'habitude jettent des projectiles aux policiers et les cambrioleurs en profitent pour dépouiller les paisibles citoyens. Dans l'exercice des manifestations publiques, la Police a une double mission, maintenir l'ordre public et rétablir les droits des personnes, car en tant que garant de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, la police nationale doit protéger les manifestants en les encadrant pour éviter tout débordement ou dérapage, malheureusement son contraire est du vécu quotidien.

Le décret-loi du 29 janvier 1999 considère les manifestations notamment comme les marches, les défilés, les cortèges, les cérémonies d'accueil, les processions, à caractère politique, culturel ou religieux¹. Les organisateurs des manifestations sont soumis à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives. Cependant, à l'esprit même de ce décret, les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable².

Le régime édicté par la constitution de 2006 est différemment interprété tant par les manifestants que par les autorités, car d'une part, les manifestants soutiennent le régime d'information tel que repris dans la constitution, et d'autre part les autorités interdisent la plupart des cas des manifestations en s'appuyant sur le maintien de l'ordre public. Toutes les manifestations doivent être autorisées disent-elles (autorités politico-administratives), chose qui constitue à notre sens une violation flagrante de la constitution et des droits humains.

Il nous revient dans le présent article de relever des diverses causes de l'interdiction des manifestations publiques en RDC, en dressant un état des lieux sur son exercice dans la ville de Kisangani et ce, dans le but de proposer les mécanismes en vue de l'exercice effectif et ordonné de ce droit en République Démocratique du Congo.

Le présent article est subdivisé en deux parties, la première traite des généralités sur les libertés fondamentales en donnant les contenus sémantiques et la seconde fait l'analyse sur les manifestations publiques en RDC.

I. Généralités sur les libertés fondamentales

I.1. Notions des libertés fondamentales

¹ Article 2 du décret-loi du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques

La notion des libertés publiques de nos jours est une réalité incontestable dans la mesure où elles sont proclamées dans les instruments juridiques, notamment la constitution de la République Démocratique du Congo.

I.1.1. Liberté

Pour le sens commun, la liberté s'oppose à la notion de séquestration. Une personne qui vient de sortir du milieu carcéral est dit libre ³ La liberté est l'exercice sans entrave d'une prérogative, garanti par le droit. Il peut s'agir notamment de la liberté de circulation, d'association, de la presse, de manifestation...

La notion de la liberté est celle qui renvoie à une double réflexion : d'une part sur la liberté en tant que questionnement sur la capacité de choisir et de faire, d'autre part comme questionnement sur l'exercice concret de pouvoir de choisir et de faire. On peut donc dire que la liberté est la possibilité de pouvoir agir selon sa propre volonté, dans le cadre d'un système politique ou social, dans la mesure où l'on ne porte pas atteinte aux droits des autres et à la sécurité publique.

I.1.2. Publique

L'adjectif public (publique au féminin) signifie ce qui concerne le peuple, la nation, l'Etat. C'est ainsi qu'on parle de droit public ou de la fonction publique, car cette notion renvoie aussi à ce qui est accessible ou ouvert à tous, qui a lieu en présence des témoins ⁴. Cela étant, il convient de joindre les deux termes pour connaître ce qu'on entend par « libertés publiques ».

I.1.3. Libertés publiques

Les libertés ne sont dites publiques que si l'Etat intervient pour les reconnaître et les aménager, quel que soit l'objet de cette liberté. Elles sont donc une traduction dans le droit positif des droits de l'homme et des droits fondamentaux. Les libertés publiques sont une des expressions de ces droits les plus liés à l'exercice démocratique car elles concernent celles qui sont nécessaires à la participation de l'individu à la vie sociale et politique sous leurs divers aspects⁵.

³ CORNU G, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, ciné data, p 537

⁴ DJOLI ESSENG'EKELI, *Cours des libertés publiques*, D.E.S, UNIKIN, Kinshasa 2012-2013, inédit

⁵ OSISA, *le guide des libertés publiques*, Kinshasa, 2012, p 33.

C'est donc l'intervention du droit positif, traduction de la reconnaissance et de l'aménagement de la liberté par le pouvoir de l'Etat et le droit, qui fait d'une liberté, la liberté publique.

C'est ainsi que l'on affirme que le gouvernement est, en fait, la première institution qui est censée protéger et promouvoir les libertés publiques indispensable à la réalisation de la paix et de la tranquillité publiques. En effet, la jouissance effective par les citoyens des différents droits leur reconnus est subordonnée à l'exécution par l'Etat de ses obligations à cet égard. Car leur protection suppose d'une part, avoir la capacité de prévenir et d'empêcher, s'il le faut, les violations éventuelles des droits humains et d'autre part, être en mesure de réprimer les atteintes à ces droits. Seul l'Etat peut exercer ces prérogatives car il jouit de la plénitude et de l'exclusivité des compétences sur le territoire national.

Ces libertés publiques ont plusieurs formes dont il est question ici d'en donner la typologie

I.1.3.1. Liberté d'expression

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs⁶. Elle est le droit pour toute personne de penser comme elle le souhaite et de pouvoir exprimer ses opinions par tous les moyens qu'elle juge opportun, dans les domaines de la politique, de la philosophie, de la religion, de la morale...

La liberté d'expression a comme corollaire la liberté de la presse, la liberté de d'association... elle est souvent restreinte par certaines conditions particulières qui interdisent l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse ou l'appel à la violence physique contre les individus. Il en est de même pour la diffamation, la calomnie.

I.1.3.2. Liberté de circulation

Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni

⁶ Article 23 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle⁷. Il s'agit d'un droit pour tout individu de se déplacer librement dans un Pays, de quitter celui-ci et d'y revenir. Cependant, cette liberté est limitée pour de nombreuses raisons notamment la nationalité pour les immigrés clandestins, la loi pour les prisonniers.

I.1.6. Liberté de culte

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs⁸. Cette liberté suppose que nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

I.2. Les manifestations publiques

En politique ou dans la vie sociale, une manifestation est une action collective, un rassemblement organisé dans un lieu public ou un défilé sur la voie publique, ayant pour objectif de rendre public le mécontentement ou les revendications d'un groupe, d'un parti, d'un collectif, d'une ou plusieurs organisations syndicales, etc.⁹

Quelques fois, les expressions, « liberté de réunion pacifique » et « droit de rassemblement pacifique » sont utilisées pour traduire la même idée que celle qui est portée par la liberté de manifestation. Ainsi, une manifestation doit être entendue comme un rassemblement ou une réunion en vue de faire connaître son point de vue ou son idée.

I.2.1. Droit de manifester

La constitution de la RDC dans son article 25, parle du droit d'organiser et de participer à des manifestations et réunions pacifiques. Le droit porte donc sur l'organisation et la participation à une manifestation publique ou privée. Il s'agit donc d'une prérogative reconnue à tout individu de faire connaître ce qu'il pense sous quelle que forme que ce soit et cela, dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'Etat doit s'interdire de le lui empêcher. Mais ce droit impose que son exercice soit libre.

⁷ Article 30 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011

⁸ Article 22, Op.cit

⁹ CHRISTIAN HARBOULOT, <http://fr.wikipedia.org/wiki/manifestation.consulté> le 15 juin 2108 à 10h⁴⁵

I.2.2. Liberté de manifestation

Ce droit implique que cette prérogative soit exercée sans restriction et sans obstacle. Dans un premier temps, il signifie en tant que droit qu'il ne soit pas interdit de manifester. Dans un second temps, il veut dire que la possibilité de manifester étant admise, son exercice ne doit pas gêner par des obstacles de quelque sorte que ce soit.

Néanmoins, toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose les organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente¹⁰. Il s'agit bel et bien du régime d'information. C'est ainsi qu'il est question dans les lignes qui suivent d'analyser l'exercice de droit des manifestations publiques en RDC.

II. Analyse sur les manifestations publiques en RDC

La liberté de manifestation est au centre de la vie politique d'un Etat. A cause de sa nature qui permet la jouissance des autres droits de l'homme, elle fait partie des droits garantis par les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux.

II.1.1. Procédure de l'exercice de la liberté de manifestation

L'exercice du droit de réunion et d'association pacifiques sans d'autres restrictions que celles autorisées par le droit international, en général le droit international relatif aux droits de l'homme, est indispensable à la pleine jouissance de ce droit, en particulier, là où des individus professent des convictions religieuses ou politiques minoritaires ou dissidentes¹¹.

Il s'agit ici d'analyser le contenu de la disposition constitutionnelle à celle du décret-loi du 29 janvier 1999.

En effet, la disposition constitutionnelle stipule que : « *Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente*¹². »

Selon l'esprit de cette disposition constitutionnelle, lorsqu'il s'agit d'une marche de protestation ou de soutien, d'un rassemblement populaire ou autre, les organisateurs sont

¹⁰ Article 26 de la *constitution* du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011

¹¹ Résolution 15/21 du conseil des droits de l'homme

¹² L'article 26 alinéa 2 de la *constitution* du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

tenus d'adresser une correspondance administrative à l'autorité compétente. Dans la correspondance, les organisateurs sont tenus d'indiquer la date, l'itinéraire, l'objet ainsi que la durée de la manifestation.

Cette information a pour objet de permettre à l'autorité de prévoir un dispositif sécuritaire pour justement encadrer les manifestants afin d'éviter tout débordement ou dérapage.

Cependant, un commun accord peut être trouvé entre l'autorité compétente et les organisateurs pour modifier la date, l'itinéraire de la manifestation lorsqu'il s'avère qu'en organisant la manifestation, il y a risque de troubler l'ordre public ou lorsque les bonnes mœurs ne sont pas garanties.

Quant au décret-loi du 29 janvier 1999, les manifestations et réunions publiques sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes. Toutefois, les manifestations et réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable¹³.

En analysant le contenu de ces deux dispositions sus-évoquées, on trouve qu'elles s'opposent dans la mesure où l'article 26 de la constitution parle du régime de l'information alors que l'article 4 du décret-loi soutient d'abord le régime de la déclaration préalable puis celui de l'autorisation préalable, ce qui crée aujourd'hui la confusion entre les organisateurs et les autorités compétentes lorsqu'il s'agit d'organiser les manifestations publiques, sans oublier que toute loi qui se révèle inconstitutionnelle ne doit être d'application

II.2. Etat des lieux de l'exercice de la liberté de manifestation publique à Kisangani

L'état de lieu de l'exercice de la liberté de manifestation à Kisangani est très préoccupant. L'espace de l'exercice de libertés publiques n'est pas garanti par le régime en place. La liberté de penser, d'expression, de manifester qui sont en avance des prérogatives constitutionnelles reconnues aux citoyens congolais mais malheureusement celles-ci sont en permanence violées par le gouvernement via les services de sécurité. Les services qui sont chargés de faire respecter les droits de la population, sont par contre ceux qui les transgressent par des pratiques peu recommandables notamment les intimidations, les arrestations arbitraires, extorsions, pillages...

¹³ L'article 4 du décret-loi du 29 janvier 1999 *portant réglementation des manifestations et des réunions publiques*

II.2.1. Quelques cas de manifestations publiques dans la ville de Kisangani

Il est question dans ce paragraphe de relever quelques cas pratiques de manifestations publiques organisées dans la ville de Kisangani

1. Marche du 13 Décembre 2015 organisée par le gouvernement provincial de la TSHOPO

Pour soutenir le dialogue politique national et inclusif initié par le Chef de l'Etat et le processus électoral par l'enrôlement massif des électeurs, la province de la TSHOPO a organisé une marche en date du 13 Décembre 2015 au Chef-lieu de la province de la TSHOPO, dans le respect de la procédure en la matière.

Cela a connu la participation des membres de la Majorité Présidentielle, les forces vives de Kisangani, avec à la tête le Commissaire Spécial de la TSHOPO, les deux Commissaires Spéciaux adjoints, le Président de l'Assemblée provinciale, les députés nationaux et provinciaux s'étaient retrouvés vers 10h³⁰, heure locale à l'esplanade de la Grande Poste dans la Commune de Makiso.

Il sied de noter que la marche s'est terminée dans un climat serein dans la mesure où aucun incident n'a été enregistré car la police n'a pas dispersé la foule mais au contraire l'a encadré¹⁴

De ce qui précède, étant donné qu'aucune référence n'a été évoquée par la correspondance du Maire de la ville, celle suspendant l'exercice de ce droit sur tout étendu de la République, par conséquent, il s'avère impérieux de décourager les actes de ce genre en faisant recours à la justice pour la poursuite de tout cas de ce genre conformément à la loi pénale.

2. Dépôt du mémorandum par le mouvement citoyen « Filimbi » et quelques partis politiques

Les jeunes de Filimbi, les militants du MSR et de l'UDPS se sont organisés en date le 19 septembre 2016 pour déposer un mémorandum à la CENI afin d'exiger de celle-ci la convocation de l'électorat pour la présidentielle à venir.

Après information préalable de l'autorité urbaine par la lettre N°012/BMA/BPF/KIS/2016 du Coordonnateur Provincial du Mouvement Filimbi/Kisangani à laquelle l'autorité leur

¹⁴ Groupe Filimbi, *Rapport sur l'exercice des libertés publiques à Kisangani du 15/12/2015*, p.4

interdit formellement par la décision N°0345/AOLK/BMV/KIS/016 du 17/09/2016 de descendre dans les rues de la Ville sous prétexte que l'exercice de ce droit était suspendu sur toute l'étendue de la RDC sans un soubassement juridique qui le soutient. Tenant à leur activité, ces militants s'appuyant sur le principe d'information et de modification de commun accord avec l'autorité recevant la demande, organisèrent leur activité.

A l'issue de cette activité, plusieurs participants furent arrêtés dont nous ferons mention dans le tableau ci-dessous, et la foule d'une vingtaine fut dispersée par les agents de force de l'ordre¹⁵.

3. Marche pacifique du 21 Janvier 2018 organisée par le Comité Laïc de Coordination¹⁶

Pour exiger l'application intégrale de l'accord de la saint sylvestre signé le 31 Décembre 2016 notamment en ce qui concerne la décrispation politique, le respect des droits aux manifestations publiques, des libertés d'opinion ou d'expression dans les médias, une marche a été organisée à Kisangani en date du 21 Janvier 2018 par le comité laïc de coordination.

Cette marche des laïcs chrétiens catholiques a été fortement réprimée par les forces de l'ordre malgré l'observation préalable de la procédure en la matière. Dans chaque paroisse les manifestants avaient été accompagnés par leurs curés respectifs ainsi que d'autres prêtres à la tête d'affiche. Les chrétiens scandaient des chants religieux, portant une croix au-devant et brandissaient des calicots sur lesquels il était écrit : « *nous fidèles chrétiens, demandons l'application complète et intégrale des accords de la saint sylvestre du 31 décembre 2016* ».

Les éléments de la police avaient fait usage des gaz lacrymogène et tiré à balles réelles de sommation où il a été enregistré des cas des blessés de certains fidèles chrétiens notamment ceux de la paroisse Saint Esprit.

4. Marche pacifique du 25 Février 2018 par le Comité Laïc de Coordination¹⁷

Comme le 21 Janvier 2018, une deuxième marche pacifique a été organisée en date du 25 Février de la même année par le comité laïc de coordination qui a subi également une

¹⁵ Groupe LOTUS, *Rapport sur l'exercice des libertés publiques à Kisangani du 19 Septembre 2016*, p.13.

¹⁶ Rapport de la marche pacifique des chrétiens catholiques de l'archidiocèse de Kisangani du 21 Janvier 2018

¹⁷ Rapport de la marche pacifique des chrétiens catholiques de l'archidiocèse de Kisangani du dimanche 25 février 2018

répression de la police, car cette marche n'a pas été autorisée par le Maire de la Ville. C'est ainsi que les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogène et tirs à balles réelles, jets de pierres....

Au regard de ces faits, le Maire de la Ville n'ayant qualité d'interdire une marche déclarée pacifique, ne pouvait donc pas s'arroger le pouvoir d'aller jusqu'à la commission des infractions par le biais des forces de l'ordre.

De ces faits, il va de soi que la justice soit faite pour décourager les actes de cette nature.

5. Manifestation publique du 21 au 23 Mai 2018 par les motards taxis¹⁸

Les taxis-motos de la ville de Kisangani avaient éclaté leur colère en date du 21 et 22 mai 2018, après que l'un de leurs ait été brutalisé par un élément de la police de la circulation routière à l'espace 3 milles.

Aussitôt informée en date du 22 mai 2018, la PNC a déployé ses éléments pour calmer la situation dans la mesure où aucune lettre d'information n'a saisi le Maire de la Ville quant à ce.

C'est ainsi que la police a fait usage des gaz lacrymogènes, grenade, arme à feu, une pauvre dame se trouvant dans un lieu de permanence pour des raisons de prière s'est trouvée victime d'une balle tirée par un élément de la police. En outre, des dégâts matériels (perte des téléphones, ordinateurs... destruction des dossiers dans la section) ont été enregistrés à l'IBTP, ainsi que des arrestations arbitraires.

Le constat fait sur ces marches par rapport à la procédure et à l'encadrement eu égard à la qualité des manifestants est que lors de certaines manifestations, la procédure a été respectée notamment à la marche du 13 Décembre 2015 organisée par le gouvernement provincial de la TSHOPO, à la marche pacifique du 21 Janvier 2018 et celle du 25 février 2018 organisées par le CLC et d'autres ne l'ont pas respecté ; c'est le cas de la manifestation publique du 21 au 23 mai 2018 organisée par les motards taxis.

Quant à l'encadrement, le constat fait est que les agents de l'ordre dispersent et répriment fortement les manifestations publiques en faisant usage des gaz lacrymogènes, arrestations arbitraires... pourtant la majorité des manifestants demeurent pacifiques.

¹⁸ PNC, *rapport de la manifestation publique des motards taxis* du 21 au 23 mai 2018

Tableau1 de violation des droits de l’homme

N°	Dates	Organisations	Arrestations	Blessés	Décès
01	15/12/2018	Commissariat Spécial de la Tshopo	0	0	0
02	19/12/2015	Filimbi et quelques partis politiques	10	3	0
03	21/01/2018	Comité Laïc de Coordination	14	7	0
04	25/02/2018	Comité Laïc de Coordination	6	12	0
05	21-23/05/2018	Association des Motards de Kisangani	32	0	1
	TOTAL		62	22	1

Source : chancellerie de l’archidiocèse de Kisangani, la police nationale congolaise, le mouvement filimbi et gouvernement provincial.

L’analyse de ce tableau indique:

A la marche du 15 décembre 2015 organisée par le Commissariat spécial de la Tshopo, aucun incident ou violation des droits humains a été enregistré, car ladite marche s’est déroulée dans un climat de paix.

Celle du 19 septembre 2016 organisée par le groupe Filimbi et quelques partis politiques, dix (10) cas d’arrestation, trois (3) cas de blessé ont été enregistrés sans aucun cas de décès.

A la marche du 21 Janvier 2018 organisée par le Comité Laïc de Coordination, quatorze (14) cas d’arrestation, sept (7) cas de blessé ont été enregistrés sans aucun cas de décès.

A la marche du 25 Février 2018 organisée par le Comité Laïc de Coordination, six (6) cas d’arrestation, douze (12) cas de blessé ont été enregistrés sans aucun cas de décès.

A la marche du 21 au 23 Mai 2018 organisé par les motards, trente-deux (32) cas d’arrestation, un (1) cas de décès.

A cela, il s’observe que seules les manifestations organisées en faveur du pouvoir en place pour soutenir la position de la majorité présidentielle n’ont pas été réprimées par les forces de l’ordre et ont été bien encadrées. C’est le cas notamment de la marche du 15 Décembre 2015 organisée par le Commissariat spécial de la Tshopo où aucune violation des droits de l’homme n’a été observée. Par contre, les autres manifestations allant dans le sens de demander au pouvoir en place de s’exécuter sur une obligation constitutionnelle, sont interdites et

réprimées notamment le cas des marches organisées par l'Eglise catholique où il a été enregistré des cas de violation de droits de l'homme.

En outre, de ces cinq cas de manifestation publique, une seule la manifestation de Taxi-mains du 21 au 23 Mai 2018 n'a pas respecté la procédure d'informer le Maire de la ville quarante-heures avant la manifestation et les quatre autres ont obéi à la procédure préalable. A ce sujet, le Maire de la ville n'a pas été d'avis sous prétexte que les marches ont été suspendues sur tout étendu du Pays.

De ce qui précède, il va sans dire que le maire de la ville a violé intentionnellement l'Article 26 de la Constitution qui est une loi fondamentale de la RDC, l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'Article 8 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en interdisant les marches en réponses des toutes les correspondances reçues des manifestants, dont l'entêtement a conduit à la répression.

Par ailleurs, au regard de la loi pénale, l'autorité ayant intimé l'ordre aux policiers mérite une poursuite judiciaire en vertu du principe de la responsabilité hiérarchique ainsi les policiers ayant respecté l'ordre manifestement illégale, car nul n'est tenu d'exécuter. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs¹⁹.

De l'analyse dégagée ci-haut, il se révèle que la liberté à la manifestation Publique dans la Ville de Kisangani constitue une utopie lorsqu'il s'agit pour les citoyens de demander aux gouvernants de respecter la constitution, malgré le respect de la procédure préalable quant à ce.

II.3. Causes et conséquences des manifestations publiques

II.3.1. Causes des manifestations publiques

Les principales causes de protestation, s'il faut le voir de loin, sont des problèmes principalement d'ordre social et politique, notamment le manque, manque de salaire permettant à nouer les deux bouts du mois, l'insécurité, la tracasserie routière, le non-respect de l'accord de la saint sylvestre, le report des élections.

Il est constaté que la classe politique qui devrait visiblement assurer les minimums vitaux pour les citoyens congolais, au lieu de cela, elle s'enrichit au détriment de la population qui du reste demeure pauvre dans un Pays potentiellement très riche.

¹⁹ Art 28 de la constitution

L'insécurité dans la ville parfois causée par manque d'électricité énerve la population qui finit par dénoncer et manifester afin de demander aux dirigeants de régler le problème. On constate aussi qu'avec le vent politique actuel, le non-respect total de l'accord du saint sylvestre signé entre les classes politiques est au centre de divergence.

II.3.2. Conséquences des manifestations publiques.

A nos jours, les manifestations publiques débouchent à des violations des droits humains où on constate que pendant lesdites manifestations, les manifestants d'habitude jettent des projectiles aux policiers et les cambrioleurs en profitent pour dépouiller les paisibles citoyens de leurs biens et les forces de l'ordre procèdent à des arrestations arbitraires.

Il se constate en outre que les agents de l'ordre commettent également d'autres graves violations des droits de l'homme tels que des enlèvements, des tortures, des traitements inhumains et dégradants ainsi que des humiliations de tout genre. La participation des éléments des FARDC et ceux de la Garde Républicaine dans des manifestations publiques créent des conséquences néfastes dont ceux-ci font parfois usage de l'arme à feu, grenade et autres instruments pour réprimer les paisibles manifestants et cela créent des dégâts tant physiques que matériels.

S'il faut qualifier tous ces comportements en droit, on dira que pour les manifestants, il s'agit de la provocation et de l'incitation à des manquements envers l'autorité publique, car en posant de tels actes, ils provoquent directement la désobéissance aux lois de la république. Et pour les agents de l'ordre, il s'agit de la violation de consigne, car de fois au lieu d'encadrer pacifiquement tel que voulu par l'autorité, certains agents de l'ordre pose des actes qui ne rentrent pas dans le cadre de leur mission.

De ces faits, quelques cas ont fait l'objet des dossiers judiciaires dont l'un au Tribunal de Paix de Kisangani/Makiso inscrit sous RP. 6787²⁰, dont le tribunal pour sa part se fonda sur l'intime conviction du juge, a dit établie en fait comme en droit à charge du prévenu l'infraction de provocation à la désobéissance civile, par conséquent l'en condamne à 6 (six) mois de servitude pénale principale et met les frais d'instance à charge de celui-ci ou bien de lui faire subir 7 (sept) jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal

Nous constatons dans ce jugement que le prévenu a été condamné pour avoir provoqué directement les enseignants de l'Athénée de Kisangani à désobéir aux lois. Cette attitude du

²⁰ Tribunal de paix de Kisangani/Makiso RP. 6787, Aff MP c/ KANGA LONDIMO Matheus, 24 Avril 2018, Inédit.

prévenu d'inciter les enseignants à faire sortir les élèves pour descendre dans la rue n'est pas à encourager, car toute manifestation publique doit suivre la procédure normale telle que recommande les lois du Pays. Aussi, ces élèves qu'il a voulu utilisés sont des présumés mineurs qui ne peuvent en aucun cas être utilisés dans telles activités.

Le deuxième cas a été inscrit à Cour Militaire de Kisangani sous RP. 039/2018²¹, examinant les arguments des parties à la lumière de l'instruction et des débats intervenus devant elle, la cour ;

Dit établies en fait comme en droit les infractions de meurtre et de violation de consignes mises à charge du prévenu, en conséquence le condamne de la manière suivante :

- à 20 (vingt) ans de servitude pénale principale pour meurtre ;
- à 10 ans (dix) ans de servitude pénale principale pour violation de consigne.

Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, prononce l'unique peine la plus forte, celle de 20 (vingt) ans de servitude pénale principale.

Le condamne en outre au paiement de 312.000 Francs congolais de frais d'instance payable dans le huit jours ; et à défaut de paiement dans le délai, il subira six mois de contrainte par corps.

Le condamne in solidum avec l'Etat congolais, au paiement à titre de dommage et intérêt, payable en francs congolais, au bénéfice des parties civiles ci-après :

- Monsieur H, frère de la victime : 40.000\$
- Mademoiselle M, fille de la victime : 50.000\$
- Monsieur S, fils de la victime : 50.000\$
- Mademoiselle K, fille de la victime : 50.000\$
- Monsieur L, fils de la victime : 50.000\$.

Il ressort de cet arrêt que le prévenu a été condamné pour avoir commis le meurtre sur la victime et pour avoir violé la consigne de la hiérarchie lors de manifestation publique organisée par les taximen moto dans la ville de Kisangani.

En fait, par rapport au meurtre, il transparaît que le prévenu avait l'intention de tuer, car se trouvant devant une foule qui, du reste ne le menaçait pas de mort, il ne devrait pas tirer.

²¹ Cour militaire de la province orientale, RP n°039/2018, Aff Auditeur militaire supérieur, MP c/ Ngoy MWANABUTE Justin, 01 Juin 2018, Inédit.

S'agissant de la violation de consigne, nous disons qu'au-delà de la responsabilité du prévenu pour n'avoir pas respecté la consigne lui donnée, la cour devrait interpeler également le chef hiérarchique de la base de GMI qui a remis des cartouches à balle réelle à chaque policier avant d'aller en mission sachant que la balle réelle ne peut pas être utilisée contre sa population, bien que le commissariat provincial les ait doté chacun de cinq cartouches à balle blanche.

II. 4. Perspectives d'avenir

Lors des marches pacifiques ayant suivi ou respecté la procédure dans les jours avenir, il faudrait que la police en tant que garant de l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique protège les manifestants en les encadrant pour éviter tout débordement ou dérapage. L'armée quant à elle, peut participer à la protection des personnes et de leurs biens dans les seules conditions exceptionnelles prévues par les lois. Elle pourrait venir en renfort à la Police quand cette dernière se trouve débordée par une foule qu'elle ne peut maîtriser. Cela s'inscrit dans le cadre de mission confiée à la Police Nationale Congolaise, d'après la loi, la police nationale congolaise est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et la tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public²².

Cependant, les citoyens qui participent à une manifestation publique devraient respecter la loi avant, pendant et après la manifestation en évitant des discours incitant à la violence, la haine raciale ou ethnique, la destruction ou au pillage des biens publics ou privés.

Il faudrait aussi que les ONG des droits de l'homme animent des sessions de formation et des ateliers sur le respect des droits et libertés publiques en jouant un rôle de médiateur entre les paisibles manifestants et les éléments des forces.

Aussi, pour enlever l'équivoque ou la confusion qui règne entre le régime de l'information posé par la constitution et le régime de la déclaration préalable posé le décret-loi du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques, il faudrait que le législateur tranche sur cette question en abolissant ce dernier et en adoptant une nouvelle loi organique qui va prôner le régime de l'information et renfoncer les mécanismes de l'encadrement. Cela dans le but d'empêcher l'abus de pouvoir des autorités compétentes.

²² Loi organique n°11/013 du 11 aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise

CONCLUSION

La liberté des manifestations publiques est le reflet de ce qu'est la démocratie dans un Etat. Et en République Démocratique du Congo, son exercice relève du parcours des combattants puisqu'elle est au centre d'une forte surveillance des forces de sécurité.

Cette recherche part d'une observation très amère que la liberté de manifester semble acquise en République Démocratique du Congo depuis plusieurs années, mais en réalité, l'exercice de cette dernière demeure toujours précaire. Lors des manifestations publiques, on observe des arrestations de masse, où l'ensemble des manifestants est mis en état d'arrestation et des manifestations interrompues de façon musclée, qui auraient lieu même lorsque la majorité des participants demeure pacifiques.

Outre des arrestations arbitraires, les agents de l'ordre commettent également d'autres graves violations des droits de l'homme tels que des enlèvements, des tortures, des traitements inhumains et dégradants ainsi que des humiliations de tout genre.

A l'issue de nos investigations, nous réalisons que l'exercice de droit des manifestations publiques à Kisangani est mitigé. D'une part, il constitue une réalité lorsque les manifestations publiques sont organisées par les autorités du pouvoir en place, cela se fait sans casse ni arrestations arbitraires. Par ailleurs, ce droit se qualifie de l'utopie lorsqu'il est exercé par la population ou le groupe d'opposants en réclamation d'un des droits violés ou un rappel à l'ordre lancé aux autorités du pouvoir en place, dans la mesure où les autorités politico-administratives interdisent ces manifestations à tout le niveau en se basant sur le régime de l'autorisation estimant que toute manifestation doit être autorisée. Aussi, ces manifestations sont systématiquement réprimées par les forces de l'ordre qui commettent des violations de droits de l'homme notamment des arrestations arbitraires, des traitements inhumains, pillages

De ce qui précède, il sied de faire des suggestions suivantes :

- Aux autorités politico-administratives compétentes (ministre national de l'intérieur, gouverneurs, maires des villes, bourgmestres et autres) d'observer le régime d'information relatif à la liberté des Manifestations Publiques consacré par la Constitution de la RD Congo, de prendre les mesures d'encadrement chaque fois qu'une manifestation est programmée et de se réserver d'entreprendre tout acte contraire

- A la police, de veiller au respect des Droits de l'Homme avant, pendant et après les manifestations publiques en évitant l'usage disproportionnel de la force,
- Aux manifestants, de respecter la procédure préalable en matière de manifestation ainsi que les services de l'ordre et d'éviter tout acte pouvant porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la destruction ou au pillage des biens publics et privés,
- Au législateur, d'abolir le décret-loi du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques et d'adopter une nouvelle loi qui va appuyer le régime d'information et renforcer les mécanismes de l'encadrement des manifestations publiques en RDC.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

- Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, in J.O. RDC, 52^{ème} année numéro spécial 5 février 2011.
- Déclaration universelle des droits d l'homme du 10 Décembre 1948
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de 1979
- Résolution 15/21 du conseil des droits de l'homme
- Loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, in J.O. RDC, 52^{ème} année numéro spécial 4 mai 2011.
- Décret-loi du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques, in J.O. RDC, 40^{ème} année numéro spécial, février 1999.

II. JURISPRUDENCE

- Tribunal de paix de Kisangani/Makiso RP. 6787, Aff MP c/ KANGA LONDIMO Matheus, 24 Avril 2018, Inédit.
- Cour militaire de la province orientale, RP n°039/2018, Aff Auditeur militaire supérieur, MP c/ Ngoy MWANABUTE Justin, 01 Juin 2018, Inédit.

III. OUVRAGES

- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF. Cine data.
- DUVERGER, M., *Méthode de en sciences sociales*, Paris, PUF, 1961
- GRAWITZ M., *Méthode de recherche en sciences sociales*, Paris, Dalloz, Paris, 2001.
- KANGULUMBA MBAMBI, *Réparations des dommages par les troubles en droit congolais. Responsabilité civile des pouvoirs publics et assurance des risques sociaux (Emeutes, pillages, grèves et attroupements)*, Bruxelles, RDJA, 2000)

- Jean L., « *Initiation aux méthodes de recherche en sciences sociales* », Paris, L'Harmattan, 2000
- NGONDANKOY N., *Droit congolais des droits de l'homme*, Bruxelles, Academia Bruylant, 2004
- OSISA, *Le guide des libertés publiques*, Kinshasa, 2012.
- REZSOHAZY R., *Théorie et critique des faits sociaux*, Bruxelles, La naissance du livre, , 1971
- ROGER R., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1971
- BIOY X., *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, Montchrestien, 2011.

IV. ARTICLES

- M'VIOKO BABUTANA, « Le rôle des ONG dans la protection des droits de l'homme », in *séminaire cinquantenaire de la DUDH*, cine data.
- MAZYAMBO MAKENGO KISALA, « Le système onusien de protection des droits de l'homme : les mécanismes conventionnels », in *séminaire les droits de l'homme et le droit international humanitaire, cinquantenaire de la DUDH*, Kinshasa, PUC, cine data.

V. AUTRES DOCUMENTS

- Rapport de la marche pacifique des chrétiens catholiques de l'archidiocèse de Kisangani du 21 Janvier 2018
- Rapport de la marche pacifique des chrétiens catholiques de l'archidiocèse de Kisangani du dimanche 25 février 2018
- Rapport du projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, 2010.
- GROUPE FILIMBI., Rapport sur l'exercice des libertés publiques à Kisangani du 15/12/2015.
- GROUPE LOTUS., Rapport sur l'exercice des libertés publiques à Kisangani du 19 Septembre 2016.
- PNC., Rapport de la manifestation publique des motards taxis du 21 au 23 mai 2018

VI. WEBOGRAPHIE

- Christian Harboulot, <http://fr.wikipedia.org/wiki/manifestation>, consulté le 15 juin 2108 à 10h